2. Modification des pièces composant le PLU

2.1. Intégration d'un linéaire commercial

2.1.1. Contexte règlementaire

La modification simplifiée n°2 du PLU de Lannemezan a pour objectif de définir un linéaire commercial, qui figurera dans le règlement écrit et dans le règlement graphique.

Le code de l'urbanisme prévoit, à l'**article L.151-16** :
« *Le règlement peut délimiter des quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.*

Il peut également délimiter, dans les zones à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif ».

2.1.2. Définition des périmètres du linéaire commercial

Cette modification simplifiée n°2 du PLU vise à instaurer un linéaire commercial sur toute ou partie des secteurs suivants : rue du Château, rue Carnot, rue Georges Clémenceau, Place de la République, rue Victor Hugo, rue Voltaire, rue Alsace Lorraine, rue Diderot, rue Pasteur, rue Thiers, rue Jean Jacques Rousseau, Place du XIV Juillet, et rue Maréchal Juin.

2.1.3. Les évolutions nécessaires dans le PLU

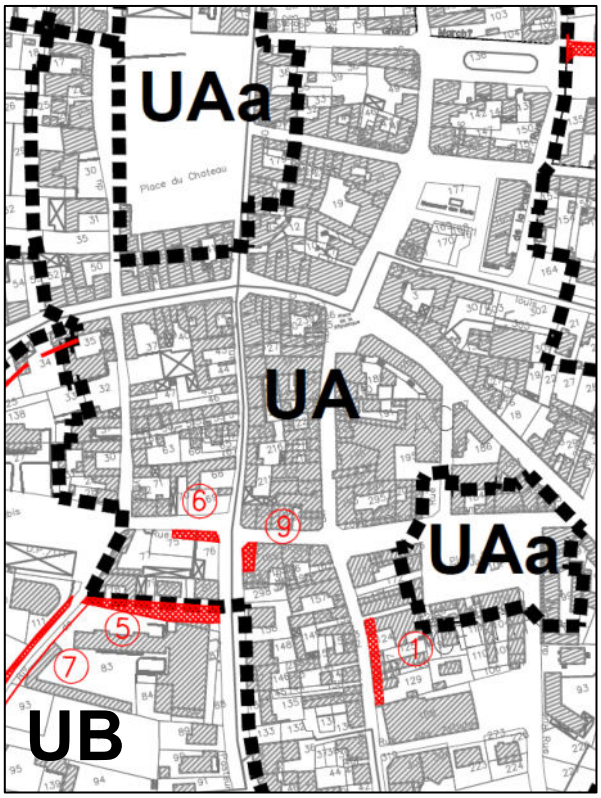
Dans le cadre de cette modification simplifiée n°2, le Plan Local d'Urbanisme va devoir évoluer dans son contenu :

- Le **règlement graphique** va intégrer la délimitation de la servitude de linéaire commercial,
- Le **règlement écrit** va apporter un nouvel article pour les zones concernées.

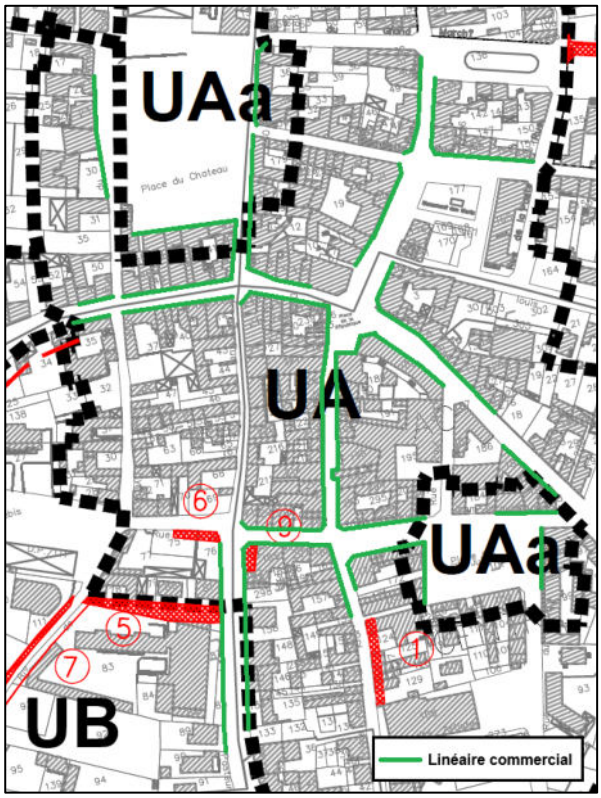
- Évolution du règlement graphique

Le règlement graphique du PLU ainsi que sa légende vont intégrer le linéaire commercial :

AVANT modification



APRÈS modification



- Évolution du règlement écrit

En complément de la délimitation au règlement graphique de la servitude de linéaire commercial, le règlement écrit connaîtra des évolutions.

Seules les zones UA et UB sont concernées. Pour ces zones, le règlement écrit intègrera à l'article A1 (aux articles UA1 et UB1) au titre des interdictions :

> Le long des linéaires commerciaux repérés au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme sur le document graphique du règlement, le changement de destination des locaux commerciaux ou d'activités. Ces dispositions s'appliquent au rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire. Toutefois, ne sont pas comprises les parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement telles que hall d'entrée, cage d'escalier et accès aux étages, locaux techniques ou de gardiennage.